

taux étaient de deux cents ou deux cents et quart.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

#### SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT ET CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 13), déposé par l'honorable M. Cochrane (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à modifier et à codifier la loi des chemins de fer.

L'hon. FRANK COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le 18 juillet, j'ai accepté l'amendement suivant, préparé par mon honorable ami de Rouville et proposé par l'honorable député de Rimouski:

Tous les employés de chemins de fer sur les trains locaux de voyageurs circulant dans la province de Québec qui ont à répondre au public voyageur, devront, à partir du premier janvier 1919, connaître la langue anglaise et la langue française.

Cet amendement a donné lieu à de fortes objections, parce qu'il intervertirait l'ordre de séniorité dans les promotions. Par exemple, un employé sur un train de marchandises allant à Prescott ou Brockville, ne pourrait être promu, disons, à un emploi sur un train de voyageurs parce qu'il ne sait pas le français. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. Wright) conviendra beaucoup mieux. Je propose que l'article 302 soit modifié en ajoutant le paragraphe suivant, comme paragraphe 3 :

Après le 1er janvier 1919, la commission pourra faire les ordonnances qu'elle jugera à propos pour que tous les employés de chemin de fer sur les trains locaux de voyageurs circulant dans la province de Québec connaissent l'anglais et le français.

J'espère qu'aucun de nous, dans cette Chambre, ne désire causer de tort aux employés de chemins de fer ou les priver de leurs droits à une promotion. Ni mon collègue ni moi ne le voulons lorsque cet amendement a été fait. J'espère que le comité acceptera le changement proposé.

L'hon. M. LEMIEUX: Je croyais que l'amendement avait été rédigé de façon à obvier à toutes les objections possibles. C'est à la demande même de l'honorable ministre des Chemins de fer qu'il a été libellé dans cette forme. Cependant personne ici ne veut causer de tort aux con-

ducteurs. Mon collègue admet qu'il y a des griefs; je lui en ai mentionné quelques-uns l'autre jour. J'espère que la commission des chemins de fer ne laissera pas cet amendement lettre morte. Dans ces circonstances, j'accepterai le nouvel amendement de l'honorable ministre, parce que je sais qu'il est bien disposé à l'égard des conducteurs de chemins de fer et du pays. Le seul fait d'insérer dans la loi l'amendement proposé aujourd'hui par le ministre et la publicité que la discussion devant le comité a donnée à cette question, aura peut-être l'effet désiré d'amener les conducteurs sur tous les trains locaux dans la province de Québec à apprendre les deux langues.

(L'amendement est adopté, et l'article, ainsi modifié, est aussi adopté.)

Sur l'article 215 (procédures d'expropriations).

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): A sa dernière séance le comité a bien voulu dire que les articles 215 et 232 devraient être adoptés si on les modifiait de façon à inclure les dispositions de l'ancienne loi à l'égard de l'arbitrage. Le greffier légiste a étudié soigneusement ces deux articles, et l'honorable député de Carleton (M. Carvell) a dépensé une heure et demie de son temps précieux à l'aider dans ce travail. Tous deux sont convaincus que les articles qui ont été amendés, sont justes et méritent l'approbation du comité.

Les articles 215 et 232 ont été modifiés en y remettant les anciennes procédures d'arbitrage devant trois arbitres ou un seul, ce qui laisse la loi telle qu'elle était auparavant, et n'apporte que les changements de mots nécessaires qui ont été indiqués par le comité à sa dernière séance. L'honorable député de Carleton a contrôlé lui-même ces changements. Les articles 196 et 197 de l'ancienne loi remplacent les articles 219 et 220 du bill. L'article 206 de l'ancienne loi devient l'article 229, mais le paragraphe 3 de l'article 229 subsiste. Le paragraphe 3 de l'article 223, défendant aux arbitres d'accepter des honoraires, disparaît. Les autres articles ont été modifiés dans leur rédaction de façon à les faire concorder avec les autres changements.

Je propose en conséquence l'adoption de ces articles ainsi modifiés.

(La proposition est adoptée.)

Les articles 215 et 232, ainsi modifiés, sont adoptés.